

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 23 septembre 2022**

Date de convocation : 13 septembre 2022

Date d'affichage convocation : 15 septembre 2022

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-deux, et le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil  
En exercice :.....14 Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
Présents :.....10 par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude  
Absents excusés :.....4 SIBUET-BECQUET.  
Ont donné pouvoir : 3  
Votants :.....13 Secrétaire de séance : Aurélien PARDIN

Présents :..... SIBUET-BECQUET JC. - REY E. - PARDIN A. - DREVET J. - BOCHET A. -  
CHATEL N. - SALOMON MURAT L. - BLANCHIN ROSSET-BOULON C. -  
DUBOURGEAT P. - HUGONNIER J.

Absents excusés :..... PERRIER M. - GRILLET L. - DA SILVA GOMES J. - CRÉTET S.

Ont donné pouvoir : PERRIER M. a donné pouvoir à CHATEL N.  
GRILLET L. a donné pouvoir à BLANCHIN ROSSET-BOULON C.  
CRÉTET S. a donné pouvoir à DUBOURGEAT P.

Le quorum étant atteint, les membres présents se trouvant en nombre suffisant,  
l'Assemblée entre en délibération.

M. le Maire informe le Conseil municipal de la réforme des règles de publicité des actes :

- La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal. Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.
- La création d'une liste des délibérations affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune.
- Le procès-verbal complet des délibérations approuvé à la séance suivante et publié dans les 8 jours.

Par souci d'économie et préservation environnementale, le Conseil Municipal décide de distribuer une synthèse de la séance uniquement aux personnes qui le demandent.

SI VOUS SOUHAITEZ AVOIR UNE SYNTHÈSE DE LA SEANCE DU CONSEIL DANS VOTRE BOITE AUX LETTRES, VOUS DEVEZ EN FAIRE LA DEMANDE EN MAIRIE (04 79 31 44 56 ou [mairie@montaille.fr](mailto:mairie@montaille.fr))

Le procès-verbal ne sera plus affiché sur tous les panneaux de la commune. Il sera affiché en mairie et publié sur le site [www.montaille.fr](http://www.montaille.fr)

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

Approbation du compte rendu du 23 juin 2022

1. Modification N° 2 du PLU : approbation
2. Taxe d'aménagement - fixation du taux - Institution d'exonération
3. Marché TP Manno ponts Epigny/Pré Barbier : avenant N° 2
4. Eclairage public : approbation DCE et demande de subventions
5. RH : suppression poste Adjoint technique à temps non complet de 12h30
6. Désignation d'un correspondant incendie et secours
7. Procès-verbal des mises à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement : avenant 1
8. CA Arlysère : mise à disposition du service urbanisme
9. CA Arlysère : rapport de la Chambre régionale des comptes
10. Questions diverses : Antenne 5G, Reprise compétence équipement sportif, Réserve biologique du Haut Chéran,...

---

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 JUIN 2022**

---

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 23 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

---

## **DELIBERATION 2022-27 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

*SALOMON-MURAT L., intéressée dans ce dossier, quitte la salle.*

*Le pouvoir donné par CRÉTET S., intéressée dans ce dossier à DUBOURGEAT P. n'est pas valable*

*Présents : 9 - Pouvoirs : 2 - votants : 11*

Monsieur le Maire rappelle que la modification n°2 du PLU porte sur les points suivants :

- secteur de Montailloset : sortir une parcelle de la zone 1AU et la rattacher à la zone Ah contiguë, pour faciliter l'urbanisation de la zone 1AU (incidence sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP),
- secteur du Crêt : créer un secteur Agricole dans lequel les constructions sont autorisées, pour permettre la construction d'un abri à chevaux,
- secteur du Château : étendre la zone Ah, de façon à permettre la réalisation d'une annexe à l'habitation étant donné que la limite passe au ras de celle-ci,
- secteur de Fournieux : redéfinir la zone 1AU, pour faciliter une opération (incidence sur l'OAP),
- secteur du Chef-lieu : supprimer de l'emplacement réservé n°5,
- secteur du Chef-lieu : étendre la zone Agricole, pour permettre le développement de l'exploitation agricole en place,
- secteur du Chef-lieu : créer un secteur à destination de loisirs pour installer un terrain multisports.

Il rappelle que l'enquête publique s'est déroulée du 04 avril au 05 mai 2022. Il indique que :

- Les avis des PPA, dont ceux ayant conduit à l'évolution du PLU suite à l'enquête, étaient joints à l'enquête publique.
- Le commissaire enquêteur a, suite à l'enquête, rendu un avis favorable assorti de deux réserves :
  - le règlement devra préciser que les aménagements devront être réversibles, notamment dans la zone de loisirs du « chef-lieu » et dans le secteur du Crêt
  - le règlement de la zone NL sera complété pour exiger la bonne intégration des projets liés aux loisirs dans leur environnement naturel et paysager.

M. le Maire précise que, suite aux avis des personnes publiques associées et au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, le dossier fait l'objet des évolutions suivantes :

- suppression de la zone Agricole dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées au Crêt (avis de l'Etat),
- redéfinition du périmètre de la zone Agricole du Chef-lieu et rédaction d'un règlement spécifique pour un poulailler mobile (avis de l'Etat),
- complément au règlement de la zone NL pour la bonne insertion paysagère du projet (avis de l'Etat et réserve du commissaire enquêteur).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2013 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme ;

Vu la modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 2022 organisant l'enquête publique du 04 avril 2022 à 16h00 au 05 mai 2022 à 18h00 ;

Vu les pièces du dossier de modification du PLU mises à l'enquête publique du 04 avril au 05 mai 2022 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 25 janvier 2022 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, dont son avis favorable assorti de deux réserves ;

Considérant que l'ensemble du conseil municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations avant la réunion ;

Considérant que les remarques et avis émis par les services consultés justifient les adaptations du dossier de modification du PLU suivantes :

- suppression de la zone Agricole dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées au Crêt ;
- redéfinition du périmètre de la zone Agricole du Chef-lieu et rédaction d'un règlement spécifique pour un poulailler mobile ;
- complément au règlement de la zone NL pour la bonne insertion paysagère du projet.

Considérant que la modification n°2 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, par 10 voix POUR et 1 abstention, le conseil municipal :

1 - approuve la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

2 - autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

3 - indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montailleux aux jours et heures habituels d'ouverture ;

4 - indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Montailleux durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

5 - indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

*SALOMON-MURAT L. réintègre la séance.*

*Le pouvoir donné par CRÉTET S., à DUBOURGEAT P. est à nouveau pris en compte*

---

**DELIBERATION 2022-28 : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX – INSTITUTION D'EXONERATION**

---

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le Maire précise à l'assemblée, qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour intégrer les évolutions réglementaires de l'ordonnance n°2022-883.

Le Maire rappelle que la commune de Montailleux est dotée d'un plan local d'urbanisme et que la taxe d'aménagement s'applique de plein droit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune de MONTAILLEUX,
- d'exonérer au titre de l'article 1635 quater E, I 1° du CGI Code Général des Impôts : à hauteur de 50 %, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D,
- d'exonérer au titre de l'article 1635 quater E, I 2° du CGI Code Général des Impôts : à hauteur de 50 % et dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'Habitat.
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

---

**DELIBERATION 2022-29 : MARCHE DE RECONSTRUCTION DU PONT DE L'EPIGNY ET EXTENSION DU PONT DU PRE BARBIER : AVENANT N° 2 AU MARCHE ENT. TP MANNO**

---

Par délibération 2021-22 du 25 mai 2021, le Conseil Municipal a attribué le marché de reconstruction du pont de l'Épigny et de l'extension du pont du Pré Barbier à l'entreprise TP MANNO rue de la Goratière ZI du Pré de Garde II 73300 Saint Jean de Maurienne pour un montant maximum de 174 769,00 € HT.

Par délibération 2022-11 du 25 mars 2022, le Conseil Municipal a accepté l'avenant N° 1 d'un montant de 13 565,00 € portant le marché à 188 334,00 € HT.

M. le Maire présente un avenant au marché pour notamment des travaux de modification du réseau EDF et des évolutions des quantités du marché pour les reprises de chaussée, sur une longueur plus importante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte l'avenant N° 2 au marché de l'entreprise TP MANNO rue de la Goratière ZI du Pré de Garde II 73300 Saint Jean de Maurienne pour un montant maximum de 16 136.50 € HT,

- acte que le nouveau montant du marché est porté à 204 470.50 € HT,
- autorise M. le Maire à signer l'avenant ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

---

### **DELIBERATION 2022-30 : ECLAIRAGE PUBLIC : APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET DEMANDE DE SUBVENTIONS**

---

Aurélien PARDIN explique que la commune s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel de l'opération globale s'élève à 161 253 € HT, sur divers secteurs de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le dossier de consultation des entreprises et le montant prévisionnel des travaux ;
- sollicite l'aide financière du SDES en complément du plan de financement ci-dessus ;
- s'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ;
- s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;
- s'engage à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente ;
- autorise M. le Maire à solliciter auprès de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, et de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées dans le cadre de l'opération décrite ci-dessus, et de demander la possibilité d'anticiper les travaux sur l'attribution de ces subventions,
- autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

---

### **DELIBERATION 2022-31 : RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION DU POSTE ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET DE 12H30**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 23 juin 2022 créant l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 22H30 ;

Vu l'avis du Comité technique rendu le 7 juillet 2022 ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la suppression, à compter du 31 août 2022, d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet de 12H30 hebdomadaires.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

---

### **DELIBERATION 2022-32 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

---

Vu le décret N° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, paru au JORF du 31 juillet 2022,

En vertu du décret du 29 juillet 2022 précité, chaque conseil municipal se doit de désigner un « correspondant incendie et secours » et d'en transmettre les coordonnées au Préfet.

Le correspondant incendie et secours, dont les fonctions s'exercent sous l'autorité du maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal.

Il constitue aussi un point de contact pour les préfetures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Le correspondant incendie et secours doit être désigné après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Cependant, compte tenu de la création de cette fonction en cours de mandat, dans les communes concernées, les maires désigneront le correspondant dans un délai de 3 mois à compter de la publication du décret, c'est-à-dire au plus tard le 31 octobre 2022.

Il convient qu'un(e) conseiller(ère) municipal(e) se porte volontaire pour assumer cette charge.

Anthony BOCHET est pressenti et se propose pour occuper cette fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne Anthony BOCHET en tant que « correspondant incendie et secours ».

---

### **DELIBERATION 2022-33 : PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT » : AVENANT 1**

---

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, création de la Communauté d'Agglomération Arlysère,  
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère, et notamment sa compétence optionnelle « assainissement des eaux usées », étendues à l'ensemble du périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle « Eau » à la Communauté d'Agglomération Arlysère, au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CA Arlysère est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ces compétences au profit de la CA Arlysère entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de cette dernière des biens appartenant précédemment aux communes membres et affectés à l'exercice de ces compétences.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des procès-verbaux de mise à disposition des services eau et/ou assainissement ayant pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et de leur financement ont été établis contradictoirement entre les communes et la CA Arlysère (PV Allondaz signé le 20 décembre 2018, PV Césarches signé les 20 décembre 2018 et 15 février 2019, PV Cevins signé les 7 et 20 décembre 2018, PV Marthod signé les 20 décembre 2018 et 8 janvier 2019, PV Montailleu signé les 7 janvier et 18 février 2019, PV Rognaix signé les 17 et 20 décembre 2018, PV Saint Paul Sur Isère signé les 20 et 21 décembre 2018, PV Thénésol signé les 26 novembre 2018 et 20 décembre 2018).

Ces procès-verbaux doivent être modifiés par avenant afin de mettre à disposition de la CA Arlysère les subventions transférables, le capital restant dû sur emprunts à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi que les biens utilisés pour l'exercice de ces compétences à cette même date.

Les collectivités signataires d'un avenant au procès-verbal de mise à disposition sont les suivantes : Allondaz, Césarches, Cevins, Marthod, Montailleu, Rognaix, Saint Paul Sur Isère, Thénésol.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'établissement d'avenants aux procès-verbaux de mise à disposition des biens relatifs aux compétences eau et assainissement avec la commune de Montailleu ;
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer les documents correspondants.

---

## **DELIBERATION 2022-34 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE : MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME**

---

M. le Maire rappelle la convention du 16 juin 2015 et l'avenant du 29 septembre 2017 concernant la mise à disposition du service Urbanisme de la CA Arlysère pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol. Suite à des évolutions réglementaires et en particulier l'article 62 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, il convient de signer de nouvelles conventions.

Vu la délibération de la CA ARLYSERE du 12 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la signature de la convention pour la mise à disposition du service Urbanisme pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;
- Autorise le Maire ou à défaut son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

---

## **DELIBERATION 2022-35 : RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE**

---

Vu le code des juridictions financières,

Vu le rapport de la chambre régionale des comptes,

Vu les observations du président de la communauté d'agglomération Arlysère,

M. le Maire expose que la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la communauté d'agglomération Arlysère.

Le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération Arlysère au titre des exercices 2017 et suivants a été adressé par la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes au Président de la CA Arlysère qui l'a présenté à son organe délibérant le 30 juin 2022.

Conformément à l'article L.243-8 du code des juridictions financières, la CRC a adressé ce document aux maires de toutes les communes membres de la CA Arlysère le 5 juillet 2022.

Le rapport a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal de la commune de Montailleux par courriel en date du 5 juillet 2022 et du 16 septembre 2022.

A sa demande, la Chambre régionale ne sera pas destinataire des suites.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte d'une part, de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes concernant la gestion de la communauté d'agglomération Arlysère au cours des exercices 2017 et suivants et d'autre part, du débat portant sur le rapport et des réponses apportées par le Président de la CA Arlysère.

---

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

### ***Antenne 5G***

La commune mène une réflexion sur les travaux demandés par FREE pour l'alimentation de l'antenne en 5G aux Grangettes.

### ***Reprise de la compétence équipement sportif***

La CA d'Arlysère demandent aux communes de reprendre la gestion de certains équipements sportifs. Les communes de Grésy/Isère et Montailleux étudient la reprise des équipements sportifs du Villard (stade et partie amont). Une réunion de travail des 2 conseils aura lieu le 27 septembre 2022.

### ***Réserve biologique du Haut Chéran***

L'objectif de la réserve de 540 hectares est de gérer et préserver les espèces et milieux naturels rares et menacés. C'est également un support d'études scientifiques et naturalistes.

Elle est gérée par l'ONF, l'OFB et le parc des Bauges.

Un Plan de gestion de la réserve biologique du Haut Chéran est en cours de révision

L'ONF propose de passer de 540 à 822 ha sur les territoires d'Ecole, Jarsy et Montailleur (parcelles A 48, 49, 71 et 72 soit 208,5 ha).

L'impact est le suivant :

- Pour la commune : pas d'exploitation forestière ni autre intervention, action de gestion en faveur de la biodiversité
- Pour les usagers : pratiques actuelles de la chasse maintenues, sentier balisé jusqu'à la pointe de la Fougère maintenu, signalétiques.

Le Conseil municipal émet un avis favorable.

#### Bâtiment de stockage

Le coût financier définitif s'élève à :

- Montant total des dépenses : .....87 232 € HT
- Subvention de l'Etat : .....35 658 €
- Coût restant à la charge de la commune : .....51 574 € HT.

Le Conseil municipal remercie les services de l'Etat pour leur aide financière.

#### Dates à retenir :

2 octobre : Agri tour à Montailleur

20 octobre à 14h15 : Optical center organise des contrôles gratuits de la vue, place de l'église.

23 octobre : la fête du pain organisé par le Sou des Ecoles au café associatif

4 novembre : full'moon organisé par le café associatif la Cure

4 décembre : cyclo cross organisé par l'association ALSP d'Albertville

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Procès-verbal validé par le conseil municipal du 14 novembre 2022

Publié le 15 novembre 2022

Le Maire

Jean-Claude SIBUET-BECQUET

Le secrétaire de séance

Aurélien PARDIN

